

Règlement intérieur de l'École doctorale 558

Normandie Humanités

Adopté par le Conseil de l'École doctorale le 31 janvier 2025

L'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, fixe le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme de doctorat.

Le Règlement intérieur de l'École doctorale Normandie Humanités a pour objectif de préciser les modalités d'application de l'arrêté, sans s'y substituer. Ses dispositions sont complétées par les procédures en vigueur au sein de l'établissement de préparation du doctorat.

Le terme « doctorant » est employé dans ce Règlement intérieur pour désigner une doctorante ou un doctorant. De même, le terme « directeur » désigne une directrice ou un directeur (de thèse, d'unité de recherche, d'école doctorale).

Article 1. Objet

L'École doctorale *Normandie Humanités* a pour objet d'organiser et de coordonner la formation des doctorants inscrits en thèse dans l'une des 13 Unités de recherche des établissements membres de la ComUE *Normandie Université* qui lui sont rattachées.

Les principales disciplines représentées au sein de l'École doctorale sont : histoire ; archéologie ; philosophie ; littérature française ; littératures comparées ; arts du spectacle ; musicologie ; langues et littératures anciennes ; langues, littératures et civilisations étrangères ; linguistique ; sciences du langage ; histoire de l'art. S'y ajoute un doctorat de recherche et de création (programme RADIANT, qui est l'objet d'un Règlement intérieur spécifique).

Article 2. Sites de l'École doctorale

Les activités de l'École doctorale *Normandie Humanités* se déroulent sur différents sites dépendant des universités de Caen Normandie, Le Havre Normandie et Rouen Normandie.

Article 3. Direction de l'École doctorale

Le directeur de l'École doctorale, choisi parmi les professeurs et directeurs de recherche de l'École doctorale, est nommé par le président de Normandie Université après avis du conseil académique, sur proposition du Conseil de l'École doctorale et en concertation avec les établissements, pour la durée de l'accréditation dans les conditions définies par l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 (reconduit dans l'arrêté du 26 août 2022) et par la convention qui lie les trois établissements. Son mandat est renouvelable une fois.

Le directeur coordonne la mise en œuvre du programme d'actions de l'École doctorale et assure la gestion des affaires de l'École doctorale dans son université de rattachement. Il est assisté de directeurs adjoints, élus par le Conseil de l'École doctorale, qui assurent la gestion de l'École doctorale sur leur site et disposent à cet effet d'une délégation de signature de la part du chef de leur établissement, sauf pour ce qui relève des actes financiers. Un directeur adjoint est également élu par le Conseil de l'École doctorale pour prendre en charge le programme RADIANT.

La dotation allouée à l'École doctorale, gérée par la direction en accord avec les décisions du Conseil, est employée pour financer les aides accordées aux doctorants, la participation aux frais de soutenance, l'organisation de journées de l'École doctorale et les frais de fonctionnement de celle-ci.

Article 4. Conseil de l'École doctorale

Le Conseil de l'École doctorale *Normandie Humanités* est composé de 26 membres :

- Les 4 membres de l'équipe de direction (directeur et directeurs adjoints)
- 11 représentants des unités de recherche ;
- 2 représentants BIATSS ;
- 5 représentants des doctorants (2 pour Rouen, 2 pour Caen, 1 pour Le Havre) ;
- 4 personnalités extérieures.

Chaque année, en début d'année civile, 2 Unités de recherche parmi les 13 rassemblées au sein de *Normandie Humanités* sont tirées au sort et ne participent pas aux votes pendant un an, mais peuvent toutefois siéger au Conseil. Les deux Unités de recherche désignées ne sont plus prises en compte au moment du tirage au sort les deux années suivantes.

Les représentants des doctorants sont élus pour deux années civiles, par les doctorants de leurs universités respectives. Chaque représentant peut avoir un suppléant.

Les personnalités extérieures sont choisies par les membres du Conseil pour la durée d'un contrat.

Les Vice-Présidents recherche des établissements et le responsable du Collège des Écoles doctorales de *Normandie Université* sont invités permanents au Conseil, sans voix délibérative.

Lorsque l'ordre du jour le justifie, la direction de l'École doctorale peut inviter au Conseil toute personne dont la présence est jugée utile.

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 août 2022, il définit la politique et le programme d'action de l'École doctorale, gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale, organise le recrutement des doctorants et vote le budget prévisionnel. Les comptes rendus des réunions sont mis en ligne sur le site de l'École doctorale après approbation par le Conseil. Chaque année, un bilan d'activité annuel est établi en fin d'année civile.

Article 5. Inscription en thèse

- **Conditions d'inscription**

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit, selon les termes de l'arrêté du 26 août 2022 (article 11), être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du Conseil de l'École doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis professionnels prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Le candidat doit également obtenir l'accord d'un directeur de recherche et déposer auprès de l'École doctorale un dossier dont les pièces sont énumérées sur le site de l'École doctorale.

La direction de l'École doctorale dans l'université de rattachement émet, à la suite de la direction de l'Unité de recherche à laquelle appartient le directeur de la thèse, un avis sur la demande d'inscription, transmis au chef d'établissement qui délivre l'autorisation d'inscription. Lors de l'inscription annuelle en doctorat, la direction de l'École doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat (article 11).

- **Charte du doctorat**

Lors de l'inscription, le doctorant et le directeur de la thèse signent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2022 (article 12), la charte du doctorat de *Normandie Université*, qui doit être également signée par la direction de l'Unité de recherche et la direction de l'École doctorale. Cette charte définit les conditions de suivi et d'encadrement de la thèse et prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre doctorant et directeur de thèse. Elle intègre, en application des dispositions de l'arrêté du 26 août 2022 sur le respect des exigences de l'intégrité scientifique, le texte du serment du docteur. Elle contient également l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat.

L'inscription en thèse prévoit également la signature par toutes les parties concernées de la convention de formation du doctorant.

- **Direction de thèse**

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de thèse doit être titulaire de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR), et appartenir à une Unité de recherche rattachée à l'École doctorale *Normandie Humanités*.

Un directeur de thèse ne peut diriger simultanément plus de 8 thèses encadrées à 100%.

Les demandes de co-encadrement ou de cotutelle internationale doivent être effectuées pendant la première année de thèse.

- **Co-direction**

La direction de thèse peut être assurée conjointement par deux enseignants-chercheurs titulaires de l'HDR. Les co-directeurs peuvent être rattachés à des Écoles doctorales distinctes.

- **Co-encadrement**

Le doctorat peut-être co-encadré par un Maître de Conférences non titulaire de l'HDR appartenant à la même Unité de recherche que le directeur. La demande de co-encadrement est validée par la commission recherche de l'université, après avis de la direction de l'École doctorale.

Un Maître de Conférences non titulaire de l'HDR ne peut encadrer plus de 3 thèses.

- **Cotutelle internationale de thèse**

Selon l'arrêté du 25 mai 2016, les cotutelles ont été établies pour conforter la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre deux établissements de pays différents. Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront cette cotutelle.

Le doctorant s'inscrit dans les deux établissements. Il effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec l'autre directeur. La langue de rédaction de la thèse et de la soutenance est précisée dans la convention de cotutelle. La thèse donne lieu à une soutenance unique. Après sa soutenance, le nouveau diplômé sera titulaire du doctorat de chacune des universités partenaires. La cotutelle permet donc d'obtenir un double diplôme.

La procédure de cotutelle de thèse est précisée dans l'établissement d'inscription en thèse.

Article 6. Durée de la thèse

La durée de préparation de la thèse à temps plein, en particulier pour les doctorants bénéficiaires d'un contrat doctoral (Région, établissement ou autre), est de trois ans ; lorsque le doctorat est préparé à temps partiel, sa durée est en principe de six ans.

Lorsque le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

- **Césure**

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut être accordée une fois, par le chef de l'établissement d'inscription, après

avis de la direction de thèse, de la direction de l'École doctorale et de la commission compétente. Cette période, pendant laquelle le doctorant suspend temporairement sa formation doctorale et ses travaux de recherche mais demeure inscrit au sein de son établissement, n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Selon le décret n°2018-372 du 18 mai 2018, une césure peut être accordée dans les cas suivants : une formation dans un domaine différent de celui dans laquelle est réalisée la thèse ; une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ; un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ; enfin, un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

- **Années supplémentaires**

Des années supplémentaires d'inscription en thèse peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur demande motivée du doctorant, et après avis de la direction de thèse, du comité de suivi et de l'École doctorale. Sur chaque site, le responsable de l'École doctorale émet un avis sur ces demandes de dérogation ; il peut toutefois solliciter l'avis du Conseil de l'École doctorale.

En cas de non-renouvellement envisagé d'une inscription en thèse, la direction de l'École doctorale notifie l'avis motivé au doctorant, qui peut demander un deuxième avis auprès de la commission recherche de son établissement d'inscription. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement (article 11 de l'arrêté du 26 août 2022).

Article 7. Attribution des contrats doctoraux

L'école doctorale organise chaque année une commission *ad hoc* (dont les membres sont, outre la direction de l'école doctorale, les directeurs des unités de recherche ou leurs représentants) pour recruter les bénéficiaires d'allocations doctorales de la Région Normandie ou des établissements.

Les conditions de recevabilité des candidatures, la liste des pièces à fournir et les modalités des auditions des candidats sont indiquées sur le site de l'École doctorale.

Article 8. Accueil des doctorants et communication

L'École doctorale dispose d'un site internet hébergé sur le site de la ComUE *Normandie Université*. Elle utilise des listes de diffusion vers les doctorants, les directions d'Unités de recherche et les directeurs de thèse. Des réunions régulières destinées aux différents acteurs de l'École doctorale sont organisées.

Une réunion de rentrée de l'École doctorale est organisée chaque année, au cours du mois de novembre, sur chacun des sites. La présence des doctorants nouvellement inscrits est obligatoire. Les autres doctorants ainsi que les directeurs de thèse sont également invités à y participer. Animée par la direction de l'École doctorale, cette réunion permet de présenter aux doctorants l'organisation de l'École doctorale, son rôle et les aides qu'elle peut apporter au cours de la préparation de la thèse, les formations transversales et disciplinaires proposées, les modalités de mise en place et de fonctionnement du comité de suivi individuel, ainsi que d'autres dispositifs réglementaires.

Les représentants des doctorants qui siègent au Conseil de l'École doctorale sont également sollicités pour communiquer auprès de l'ensemble des doctorants sur chaque site.

Article 9. Comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel, prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel annexé au présent règlement, veille au bon déroulement du cursus des doctorants et s'assure de la progression de leur recherche chaque année. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année puis, a minima, avant chaque nouvelle inscription, son avis étant indispensable à la réinscription. Les doctorants peuvent solliciter des réunions plus fréquentes.

- **Composition**

Dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel, choisie par le doctorant en accord avec sa direction de thèse lors de la première année d'inscription et communiquée à l'École doctorale via la plateforme Sygal (avant le 31 mars de la première année d'inscription), reste constante tout au long de son doctorat. Toutefois, des modifications peuvent être autorisées par la direction de l'École doctorale, sur demande justifiée (par exemple en cas d'indisponibilité durable d'un des membres du comité de suivi).

Le comité de suivi se compose de deux membres au moins, choisis de manière à répondre aux conditions formulées dans l'article 13 de l'arrêté du 26 août 2022 :

- dans la mesure du possible, une personne extérieure à l'établissement et une rattachée à l'établissement d'inscription (cette dernière pouvant exceptionnellement appartenir à la même Unité de recherche que le directeur ou la directrice de la thèse) :

- de préférence un spécialiste de la discipline à laquelle se rattache la thèse, et un non-spécialiste.

Un des deux membres au moins doit être titulaire de l'HDR, en activité ou émérite. Une personne du monde socio-économique ou culturel peut exceptionnellement être membre du comité de suivi.

Les membres du comité de suivi individuel ne participent pas à la direction de la thèse. Ils peuvent faire partie du jury lors de la soutenance, mais ne peuvent être rapporteurs.

- **Modalités de fonctionnement**

Les entretiens annuels sont organisés par les soins du doctorant. Ils peuvent se dérouler en présentiel ou par d'autres moyens (visioconférence).

Chaque entretien annuel permettra au doctorant de présenter l'avancement de ses travaux et au comité de suivi de s'assurer (en l'absence du ou des directeurs ou éventuels co-encadrants de la thèse) des bonnes conditions de déroulement de la thèse et en particulier de l'absence de difficultés ou de conflit. Le comité de suivi utilisera à cet effet une liste de questions rassemblées dans un formulaire adopté par le Conseil de l'École doctorale. Le rapport résultant de l'entretien, signé par les membres du comité de suivi, sera remis à l'École doctorale à l'issue de l'entretien et communiqué au doctorant et au(x) directeur(s) de la thèse.

Le comité de suivi aura également un entretien annuel avec le ou les directeurs ou co-encadrants de la thèse, en l'absence du doctorant, en s'aidant d'un canevas établi par le Conseil de l'École doctorale.

Article 10. Médiation

La direction de l'École doctorale assure un rôle de médiation en cas de difficultés rencontrées entre un doctorant et son ou ses directeur(s) de thèse, conformément aux dispositions de la charte du doctorat. Après avoir été averti de l'existence d'un conflit, le directeur de l'École doctorale (ou le responsable du site) propose un mode de résolution du conflit lors d'une réunion des différentes parties. Celles-ci recevront une convocation au moins une semaine avant la date de la réunion. Le doctorant sera informé de la possibilité d'être accompagné par un représentant des doctorants.

Lorsqu'un des membres de l'équipe de direction de l'École doctorale est directement impliqué, la mission de médiation est confiée à un autre de ses membres.

Dans tous les cas, un rapport écrit devra être établi mentionnant les propositions ou décisions prises lors de la médiation. Ce rapport, signé par le doctorant, la direction de thèse et la direction de l'École doctorale, sera conservé par l'École doctorale.

Article 11. Formations transversales et disciplinaires

Les formations doctorales dispensées au cours de la préparation de la thèse se composent de formations transversales, organisées par le Collège des Écoles Doctorales de *Normandie Université*, pour l'ensemble des doctorants, et de formations disciplinaires organisées par l'École doctorale *Normandie Humanités*, dont la liste est arrêtée par le Conseil de l'École doctorale.

Le catalogue de l'offre de formation proposée par le Collège des Écoles doctorales ainsi que la liste des formations organisées par l'École doctorale sont disponibles sur le site de *Normandie Humanités*. Les inscriptions sont réalisées par l'intermédiaire de la plateforme SYGAL. A l'issue de chaque formation, les doctorants doivent remplir un questionnaire d'évaluation de la formation, qui leur permettra d'obtenir une attestation de suivi.

Les doctorants qui préparent leur thèse à temps plein doivent suivre au moins 100 heures de

formation au cours de la préparation de la thèse. Les doctorants à mi-temps doivent suivre au moins 30 heures de formation.

Une formation à l'intégrité de la recherche scientifique et à l'éthique de la recherche est obligatoire pour tous les doctorants. Les doctorants inscrits depuis l'année 2024-2025 devront également suivre une formation de prévention des Violences sexuelles et sexistes.

Les doctorants peuvent suivre et faire valider par la direction de l'École doctorale des formations organisées en dehors de l'École doctorale et du CED. Ils peuvent également faire valider en heures de formation une série d'activités dont la liste exacte est disponible sur le site de l'École doctorale (publications scientifiques, communications dans des colloques ou dans des séminaires, organisation d'une manifestation scientifique, responsabilités collectives, activités d'enseignement....).

La comptabilisation des formations suivies par les doctorants est réalisée par l'École doctorale sur la base des attestations de participation délivrées par les organismes de formation et fournies par les doctorants avant leur soutenance.

Article 12. Portfolio

Conformément à l'arrêté du 26 août 2022 (article 15), un portfolio comportant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé.

Le portfolio indique notamment les formations suivies ; les manifestations scientifiques auxquelles le doctorant a assisté et/ou dans lesquelles il a effectué une communication ; les manifestations organisées ; les publications scientifiques ; les activités de diffusion de la culture scientifique ; les activités d'enseignement ; les responsabilités collectives.

Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 13. Aides financières aux doctorants

L'École doctorale propose à ses doctorants deux types de financement, selon le principe du co-financement avec les Unités de recherche de rattachement.

Ces aides concernent l'organisation d'une manifestation scientifique par un ou des doctorants au sein de *Normandie Université* et la participation à une manifestation scientifique ou une mission de recherche nécessaire dans le cadre de la préparation de la thèse. Le montant maximum du financement accordé par doctorant et par an est fixé chaque année par le Conseil de l'École doctorale et indiqué sur le site de l'École doctorale.

Les doctorants doivent faire parvenir leurs demandes de financement en utilisant les formulaires disponibles sur le site de l'École doctorale ; trois sessions d'examen des demandes par l'équipe de direction de l'École doctorale sont prévues chaque année (une au printemps, une avant les vacances d'été et une à l'automne).

Les sommes allouées aux doctorants sont versées à leur intention aux Unités de recherche.

Article 14. Soutenance de la thèse

- **Modalités concernant le manuscrit de thèse**

Hormis les cas de cotutelle, pour lesquelles la convention de cotutelle définit la langue dans laquelle la thèse doit être rédigée, la thèse est en principe rédigée en français. Une demande exceptionnelle de rédaction en anglais peut toutefois être faite auprès du chef d'établissement avant la soutenance, après avis de la direction de l'École doctorale.

Dans le cas où le manuscrit est rédigé dans une autre langue, un résumé long (30 pages) en français doit être produit.

- **Constitution du jury et autorisation de soutenance**

Le directeur de thèse fait partie des membres du jury et est donc pris en compte dans le calcul des ratios (membres internes/externes, rangs A/rangs B, femmes/hommes) considérés pour validation du jury.

Selon les dispositions prises par les établissements de la ComUE, les professeurs émérites peuvent être membres du jury mais non le présider et ne sont pas comptabilisés parmi les membres de rang A du jury.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'École doctorale, sur chaque site, donne son avis sur l'autorisation de soutenir la thèse, ainsi que sur la désignation des deux rapporteurs et la composition du jury.

La soutenance peut avoir lieu intégralement ou partiellement, sur demande justifiée, en modalité dématérialisée, conformément aux dispositions prises par les établissements.

Le procès-verbal de soutenance fait état du « serment du docteur », prêté à l'issue de la soutenance et dont le texte figure à l'article 19 bis de l'arrêté du 26 août 2022.

- **Label Doctorat européen**

Ce dispositif, distinct de la cotutelle, s'appuie sur l'arrêté du 25 mai 2016 et les principes dégagés par la Conférence des Présidents d'Université concernant le « Doctorat Européen ». Il consiste en un diplôme de doctorat classique auquel s'ajoute une attestation de « label européen » délivrée par le Président de l'Université. Quatre conditions doivent être respectées pour pouvoir faire une demande de label européen au moment de l'organisation de la soutenance de thèse :

- le doctorat devra avoir été préparé pendant au moins un trimestre dans un pays européen autre que le pays de soutenance ;
- l'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux Professeurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur de deux États européens différents autres que celui où sera soutenue la thèse ;
- au moins un membre du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un État européen autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu ;
- une partie de la soutenance doit être effectuée dans une langue nationale européenne autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le doctorat.

Article 15. Modification du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de l'École doctorale peut être modifié par le Conseil de l'École doctorale à la majorité absolue de ses membres.

